

GE_GERICHTE ACPR/414/2026 vom 24. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_414_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/414/2026 du 24 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/414/2026 del 24 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint de ce que le Ministère public n'est pas entré en matière à la suite de sa plainte du 24 juin 2025 et son complément du 24 février 2026.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de

- 5/8 - P/6145/2026 police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 3.2

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une

infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise. Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 3.3

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que quiconque qui propage une telle accusation ou un tel soupçon.

E. 3.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1), que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). 3.5.1. En l'espèce, aucun élément ne permet de retenir que l'article litigieux aurait été diffusé au sein de la banque D_____ et encore moins par B_____. En premier lieu, la plainte et le complément du recourant apparaissent particulièrement vagues. Le plaignant n'apporte aucun détail s'agissant des circonstances – à savoir quand, comment ou auprès de quel(s) employé(s) de la banque D_____ – dans lesquelles ladite diffusion serait intervenue. Aussi, aucun élément objectif ne permet d'étayer sa dénonciation. Il argue en particulier avoir appris la transmission de l'article par une "source tierce", mais n'en communique pas l'identité ni n'en propose le témoignage, de sorte que l'existence même de ladite "source" apparaît incertaine.

- 6/8 - P/6145/2026 Ainsi, il n'existe pas, en l'état, de prévention pénale suffisante imposant l'ouverture d'une instruction en application des art. 173 ou 174 CP. Aucune mesure d'instruction ne paraît en outre susceptible de faire évoluer ce constat, en particulier pas celles proposées par le recourant. Celles sollicitées dans son complément de plainte visant à établir la fréquentation d'hôtels à Zurich par le mis en cause à diverses périodes sont dépourvues de lien avec la diffusion alléguée. À cet égard, il n'appartient pas à la Chambre de céans de revoir les éléments de preuve ayant abouti aux deux jugements zurichoïses, dont l'un est déjà entré en force. Par ailleurs, au vu du caractère incertain de la dénonciation, il ne paraît pas non plus utile, à ce stade, d'auditionner le mis en cause ou des représentants de son "environnement professionnel", y compris E_____, le recourant n'expliquant au demeurant pas que ce dernier aurait été directement témoin des faits qu'il allègue ou d'éléments pertinents y relatifs. Au vu de ce qui précède, l'absence de prévention pénale était claire, de sorte que c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du 24 juin 2025 et son complément du 24 février 2026. 3.5.2. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en tout à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) et prélevés sur les sûretés versées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.